



REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE DE L'ECOLE DE LA MER

Article 1 – Les modalités d'accès

Un restaurant scolaire est ouvert à l'année à l'Ecole de la Mer. Il reçoit les élèves de l'école de l'Ecole de la Mer, les enseignants et les adjoints de l'éducation.

Le personnel est présent chaque jour d'école de 8h à 16h30. L'accès aux cuisines n'est autorisé qu'au seul personnel concerné. Il est interdit à toute personne étrangère au service de pénétrer dans cet espace.

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, la famille remplit obligatoirement une fiche d'inscription. L'accès au restaurant scolaire ne sera autorisé qu'aux convives ayant rempli cette fiche pour l'année scolaire.

Pour un repas **très occasionnel**, les parents doivent avertir le personnel de la cantine au moins la veille, par courriel cantine@latranchesurmer.eu ou téléphone : 02.51.30.07.83.

Article 2 – Les absences

Toute absence ou tout souhait de repas doit être signalé à la cantine par téléphone au 02.51.30.07.83 ou par courrier déposé dans la boîte aux lettres ou par courriel cantine@latranchesurmer.eu , **8 jours à l'avance**. **En cas de maladie ou d'absence non prévue, le premier repas sera du. Si l'absence se prolonge, le personnel doit en être informé, pour vous éviter de payer les repas non pris, la commande des repas se faisant 8 jours à l'avance.**

Article 3 – Prise des repas

Les enfants sont tenus d'entrer dans le restaurant en ordre et dans le calme, et après s'être lavé les mains.

Pendant le repas, ils doivent rester en place. Des autorisations leur seront données pour se déplacer, notamment pour aller chercher l'eau et le pain.

Les enfants doivent se comporter de manière calme et courtoise et doivent respecter les règles élémentaires de politesse et de conduite.

Tout comportement irrespectueux, agressif, injurieux envers les autres enfants ou les adultes ainsi que les agissements perturbant la vie de groupe ne pourront être admis. Les enfants doivent aussi respecter le matériel mis à disposition

En cas de non-respect des règles de vie, des sanctions adaptées au non respect pourront être prises par le personnel. Si le comportement devait se répéter malgré tout, ou en cas d'actes graves, la responsable de cantine en informera les familles et la mairie.

La restauration n'étant pas un temps obligatoire, la commune se réserve le droit d'exclure, temporairement ou définitivement, un enfant dont le comportement serait préjudiciable au bon fonctionnement de la pause méridienne avec les règles de vie collective indispensables à l'organisation de ce temps. Ces décisions d'exclusion pourront être prises après rencontre avec la famille.

Les repas seront servis exclusivement dans l'enceinte du restaurant.

Il est rappelé que l'enfant doit normalement goûter à tous les composants du menu. C'est une manière d'élargir la palette gustative de l'enfant et de marquer le respect de la nourriture.

A titre exceptionnel, il pourra être prévu la consommation du repas sous forme de pique-nique à la fin de l'année scolaire.

Les parents dont l'enfant nécessite un P.A.I. (projet d'accueil individualisé) pourront se rapprocher du médecin scolaire du secteur dont les coordonnées pourront être obtenues auprès de la Directrice de l'école, et ce afin d'établir un P.A.I. pour son enfant. Le P.A.I. sera remis au personnel de la restauration.

Pour les enfants ayant un PAI (enfant diabétique, souffrant d'allergies alimentaires...), les parents devront fournir au personnel du restaurant scolaire un panier repas adapté. La famille assure alors la pleine responsabilité de la fourniture du repas, du conditionnement et du transport. La chaîne du froid doit être impérativement respectée, de la fabrication du repas par la famille jusqu'à sa présentation à l'enfant lors du déjeuner à l'école.

Pour des allergies alimentaires mineures de type légère sensibilité à un aliment le signaler sur la fiche d'inscription. Cette allergie signalée sera accompagnée d'un certificat médical renouvelable chaque année et d'une photo de l'enfant. Cependant, c'est à la personne responsable de l'enfant de consulter les menus à l'avance sur les panneaux d'affichages extérieurs de l'école ou sur le site internet de la mairie et de prendre ses dispositions : le signaler pour éviter la consommation de cet aliment par l'enfant au personnel de la cantine ou ne pas faire déjeuner son enfant à la cantine ce jour là.

La commune et le service de restauration scolaire déclinent toute responsabilité dans le cas où un enfant allergique mangerait à la cantine, sans la signature d'un PAI, et à qui il arriverait un problème lié à l'ingestion d'aliments interdits

De même, il est rappelé que le personnel n'est pas habilité à donner des médicaments et qu'en cas de traitements relatifs à l'allergie, les parents devront venir à la cantine pour délivrer les remèdes de leur enfant sauf en cas de PAI

Les parents, en accord avec le médecin traitant, devront s'organiser pour une prise de médicaments le matin ou le soir.

Article 4 – Le paiement

Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal et sont réétudiés tous les ans.

QF<515	QF Compris entre 515 et 700	QF> 700
1€40	2€40	3€10

(Délibération du Conseil Municipal du 29 mai 2019)

Pour un paiement par prélèvement, une facture mensuelle est adressée à terme échu au payeur désigné sur la fiche d'inscription soit par courrier soit par courriel. La facture reprend les diverses prestations assurées à votre enfant (restauration scolaire et garderie).

Pour un paiement par chèque ou un paiement en ligne un avis de paiement de la Trésorerie des Moutiers les Mauxfaits, est adressé au domicile du payeur désigné. Il reprend les diverses prestations assurées à votre enfant (restauration scolaire et garderie). **Le paiement se fait à réception de l'avis de paiement au Trésor Public.**

Pour bénéficier du prélèvement automatique (vivement conseillé), nous vous invitons à compléter l'imprimé ci-joint, le signer et le retourner dans les meilleurs délais. N'oubliez pas d'y joindre un relevé d'identité bancaire ou postal.

Dès que vos coordonnées bancaires changent, vous devez également remplir cette autorisation.

Demander le prélèvement, c'est autoriser la commune de La Tranche sur Mer à faire prélever en sa faveur, par l'établissement teneur de votre compte, les sommes qui vous auront été préalablement notifiées par facture adressée à votre domicile ou par courriel. **Ces instructions sont valables jusqu'à révocation expresse qu'il vous appartient de signifier auprès de la restauration scolaire.**

Le prélèvement automatique interviendra le 5 du 2^{ème} mois suivant la prise de repas et la garderie (ex : repas et garderie de septembre, prélèvement le 5 novembre)

Les parents ayant déjà ce mode de paiement (prélèvement) ont juste à remplir la feuille d'inscription.

En cas de non paiement, le recouvrement sera exigé par les services du Trésor Public et les services de la Mairie en seront informés.

L'inscription à la cantine vaut acceptation de son règlement.